

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience Publique du 03 avril 2014

Pourvoi : n°106/2011/PC du 11/11/2011

Affaire : Société ACCESS BANK Côte d'Ivoire
(Conseil : Maître Jean-Luc D. VARLET, Avocat à la Cour)

contre

Madame KAKOU Lydie Patricia
(Conseils : SCPA Touré- Amani-Yao et Associés, Avocats à la Cour)

ARRET N°035/2014 du 03 avril 2014

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 03 avril 2014 où étaient présents :

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Madame Flora DALMEIDA MELE, | Présidente |
| Messieurs Victoriano OBIANG ABOGO, | Juge |
| Idrissa YAYE, | Juge, rapporteur |
| et Maître Alfred Koessy BADO, | Greffier, |

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire la Société ACCESS BANK CI, SA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, avenue Noguès, Immeuble Woodin Center, 01 BP 6928 Abidjan 01, et pour Conseil, Maître Jean-Luc D. VARLET, Avocat à la Cour, demeurant 29, Boulevard CLOZEL, Immeuble TF, 25 BP 07 Abidjan 25, dans la cause l'opposant à Madame KAKOU Lydie Patricia, Chirurgien dentiste, domiciliée à Cocody 8^e tranche, cité Arcade II, 26 BP 688 Abidjan 26, y demeurant, ayant pour Conseils la SCPA TOURE-AMANI-YAO et Associés, Avocats à la Cour,

demeurant Cocody II Plateaux, Boulevard LATRILLE, Immeuble KINDALO,
28 BP 1018 Abidjan 28,

en cassation de l'Arrêt n°131/10 rendu le 12 février 2010 par la Cour
d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile, d'urgence et en
dernier ressort ;

En la forme

Déclare ACCESS BANK CI et KAKOU Lydia Patricia recevables en leurs
appels principal et incident

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Mets les dépens à la charge de ACCESS BANK-CI. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de
cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à
l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de
Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la Société
ACCESS BANK a formé deux pourvois en cassation contre l'Arrêt confirmatif
n°131 du 12 février 2010 de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Que l'un des pourvois, porté devant la Cour de céans et enregistré sous le
numéro 096 /2011/PC du 15 octobre 2010, a abouti à l'Arrêt n°077/2013 du 14
novembre 2013 ; tandis que l'autre pourvoi en cassation porté devant la Cour

suprême de Côte d'Ivoire en date du 17 août 2010 s'est soldé par l'Arrêt de dessaisissement n°207/11 en date du 17 août 2010, objet de la présente procédure devant la Cour de céans ;

Sur la recevabilité d'office du recours

Attendu que le recours introduit par la Société ACCESS BANK devant la Cour de céans contre l'Arrêt n°131 du 12 février 2010 de la Cour d'appel d'Abidjan a abouti à l'Arrêt définitif n°077/2013 du 14 novembre 2013 ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage : « l'arrêt a force obligatoire à compter de son prononcé. » ;

Qu'ainsi par l'arrêt précité la Cour de céans a tranché le pourvoi introduit par la requérante contre l'Arrêt attaqué n°131, cette décision étant immédiatement exécutoire en application de l'article 41 du Règlement précité, il y a lieu de déclarer le deuxième pourvoi introduit contre le même arrêt sans objet et donc irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu enfin que la Société ACCESS BANK Côte d'Ivoire ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après en avoir délibéré ;

En la forme :

Déclare irrecevable le second recours introduit par la Société ACCESS BANK Côte d'Ivoire contre l'Arrêt n°131 de la Cour d'appel d'Abidjan en date du 12 février 2010 ;

Condamne la Société ACCESS BANK Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier